

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 16 septembre 2025,

Délibération enregistrée sous le numéro : 675/2025/FVE

Conseil d'Administration du 26 septembre 2025

Sujet : Modification du Règlement Général des Etudes pour la mise en place d'une absence justifiée pour raison menstruelle dite « congé menstrual ».

(voir l'extrait du Règlement Général des Etudes en document joint).

Le Règlement Général des Etudes est modifié au point « 7. L'assiduité et les absences » :

Un paragraphe « 7.4 Les absences justifiées pour raison menstruelle » est inséré pour tenir compte de la mise en place d'une absence liée à la menstruation appelée « congé menstrual ».

- Objectifs du congé menstrual

La mise en place d'un congé menstrual vise à favoriser l'égalité d'accès aux études et à la réussite académique en tenant compte des réalités physiologiques et de santé vécues par certaines personnes menstruées.

Il répond à un objectif qui consiste à lutter contre les inégalités dans les parcours de formation, en prenant en compte les situations d'inconfort, de douleur ou de gêne invalidante temporaire, susceptibles d'impacter ponctuellement la capacité à suivre les enseignements ou à se présenter aux évaluations.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention de la précarité étudiante, d'égalité entre les genres, et de prise en compte du bien-être des étudiantes et étudiants, en cohérence avec les principes énoncés dans le Code de l'éducation relatifs à la santé et à la vie universitaire.

- Mise en œuvre du congé menstrual

Toute personne étudiante menstruée qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières peut bénéficier, chaque année, de 10 jours d'absence pour raison menstruelle, sur simple déclaration sur une plateforme dématérialisée et sans fournir de certificat médical.

Ce motif est considéré comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, toute épreuve de contrôle continu, ainsi que pour tous les enseignements obligatoires.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les doctorants salariés,
- Les étudiants alternants,
- Les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue.

- Modalités de prise des jours de congés :

- Le nombre de journées d'absence justifiée pour raison menstruelle est de 10 par année universitaire et ce nombre de jours, dans la limite des 10 jours au total, n'est pas limité dans le mois.

- La journée d'absence est déclarée uniquement pour le jour même (pas de déclaration anticipée ni *a posteriori*).
- Une seule demande peut être formulée par jour (il n'est pas possible de déclarer plusieurs jours d'absence à la fois).

Le dispositif repose sur le principe de confiance.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 26 septembre 2025

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2025.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 29 septembre 2025.**

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

7. L'assiduité et les absences

7.1. L'obligation d'assiduité

La présence à tous les cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et autres activités pédagogiques inscrites aux emplois du temps est obligatoire, ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences (contrôle continu et examens de fin de semestre) prévues pour valider la formation, sauf en cas d'aménagement des études ou de dispense d'assiduité inscrits dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation.

Les étudiants boursiers sont soumis à une assiduité totale qui est, en outre, contrôlée par le CROUS.

S'agissant des alternants, le manquement à l'obligation d'assiduité est un motif de rupture du contrat de travail avec l'employeur.

L'assiduité est contrôlée par les enseignants lors des cours, par les moyens qu'ils jugent appropriés.

7.2. Les absences aux enseignements

Toute absence doit être justifiée. Une lettre manuscrite de l'étudiant n'est pas un justificatif recevable et ne sera pas prise en considération.

- Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par l'étudiant au service scolarité de sa composante et à son enseignant, et reste soumise à autorisation du responsable de la formation.
- Toute absence imprévue doit être signalée par l'étudiant au service scolarité de sa composante dans les plus brefs délais, par téléphone ou par courriel, le jour même ou le lendemain, et justifiée dans les 2 jours ouvrés à compter du premier jour d'absence en fournissant les pièces justificatives nécessaires au service de la scolarité de sa composante.

Liste des motifs recevables pour les absences en cours et pièces justificatives à fournir :

| Motif | Pièces justificatives |
|--|--|
| Absence pour raison menstruelle | Voir 7.4. |
| Maladie ou autre problème médical (douleurs récurrentes, souffrance physique ou psychologique) | Certificat médical ou dispense fournie par le médecin ou le Service de Santé Etudiante |
| Accident sur la voie publique le jour du cours | Constat d'accident ou constat de Police |
| Hospitalisation | Bulletin d'hospitalisation |
| Rendez-vous médical | Attestation de présence datée et signée par le spécialiste |

| | |
|---|--|
| Garde d'un enfant malade | Attestation du médecin |
| Convocation pour carte de séjour à la préfecture | Convocation |
| Convocation à un concours ou examen en lien avec la formation | Convocation |
| Convocation à l'examen du permis de conduire sur le territoire national | Convocation |
| Compétition sportive nationale ou internationale | Convocation |
| Convocation Journée Défense et Citoyenneté | Convocation |
| Décès – Obsèques (père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère) | Avis de décès et lien de parenté |
| Décision de justice / Détention - Rétention administrative | Document du tribunal / Document attestant de la décision |

7.3. Les absences aux examens

Toute absence doit être justifiée. Une lettre manuscrite de l'étudiant n'est pas un justificatif recevable et ne sera pas prise en considération.

- Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par l'étudiant au service scolarité de sa composante et à son enseignant, et reste soumise à autorisation du responsable de la formation.
- Toute absence imprévue doit être signalée par l'étudiant au service scolarité de sa composante dans les plus brefs délais, par téléphone ou par courriel, le jour même ou le lendemain, et justifiée dans les 2 jours ouvrés à compter du premier jour d'absence en fournissant les pièces justificatives nécessaires au service de la scolarité de sa composante.

Un étudiant absent à une épreuve est déclaré en « absence injustifiée » (ABI) pour cette matière et en absence justifiée (ABJ) s'il produit un justificatif recevable.

Liste des motifs recevables pour les absences aux examens et pièces justificatives à fournir :

| Motif | Pièces justificatives |
|--|---|
| Absence pour raison menstruelle | Voir 7.4. |
| Maladie ou autre problème médical (douleurs récurrentes, souffrance physique ou psychologique) | Certificat médical ou dispense fournie par le médecin ou le Service de Santé Etudiante. |
| Accident sur la voie publique le jour de l'épreuve | Constat d'accident ou constat de Police |
| Hospitalisation | Bulletin d'hospitalisation |
| Convocation à un concours ou examen en lien avec la formation | Convocation |
| Décès – Obsèques (père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère) | Avis de décès et lien de parenté |
| Décision de justice / Détention - Rétention administrative | Document du tribunal / Document attestant de la décision |

7.4. Les absences justifiées pour raison menstruelle

Les difficultés liées à la menstruation sont un motif pouvant justifier une absence, appelée « congé menstruel ».

7.4.1. Objectifs du congé menstruel

La mise en place d'un congé menstruel vise à favoriser l'égalité d'accès aux études et à la réussite académique en tenant compte des réalités physiologiques et de santé vécues par certaines personnes menstruées.

Il répond à un objectif qui consiste à lutter contre les inégalités dans les parcours de formation, en prenant en compte les situations d'inconfort, de douleur ou de gêne invalidante temporaire, susceptibles d'impacter ponctuellement la capacité à suivre les enseignements ou à se présenter aux évaluations.

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de prévention de la précarité étudiante, d'égalité entre les genres, et de prise en compte du bien-être des étudiantes et étudiants, en cohérence avec les principes énoncés dans le Code de l'éducation relatifs à la santé et à la vie universitaire.

7.4.2. Mise en œuvre du congé menstruel

Toute personne étudiante menstruée qui souffre de règles douloureuses et/ou qui est fortement impactée par ces dernières peut bénéficier, chaque année, de 10 jours d'absence pour raison menstruelle, sur simple déclaration sur une plateforme dématérialisée et sans fournir de certificat médical.

Ce motif est considéré comme une absence justifiée pour tout examen, écrit ou oral, toute épreuve de contrôle continu, ainsi que pour tous les enseignements obligatoires.

Ne sont pas concernés par ce dispositif :

- Les doctorants salariés,
- Les étudiants alternants,
- Les étudiants inscrits dans le cadre de la formation continue.

Modalités de prise des jours de congés :

- Le nombre de journées d'absence justifiée pour raison menstruelle est de 10 par année universitaire et ce nombre de jours, dans la limite des 10 jours au total, n'est pas limité dans le mois.
- La journée d'absence est déclarée uniquement pour le jour même (pas de déclaration anticipée ni *a posteriori*).
- Une seule demande peut être formulée par jour (il n'est pas possible de déclarer plusieurs jours d'absence à la fois).

➤ Le dispositif repose sur le principe de confiance.

Il est recommandé aux étudiantes et étudiants confrontées à ces difficultés de consulter un personnel de santé.

7.4.3. Traitement des données personnelles

Les données personnelles collectées sont utilisées aux fins de délivrance d'une absence justifiée de l'étudiant, d'information de la scolarité concernée pour assurer la gestion administrative du dispositif et du service de santé étudiant (SSE) pour assurer une meilleure prise en charge de ces pathologies.

Elles sont utilisées par le personnel habilité des scolarités concernées, de la DSI et du SSE de l'Université de Limoges. Les données personnelles seront conservées pour une durée d'une année universitaire dans le dispositif et pour une durée de 20 ans à compter du dernier contact avec l'étudiant s'agissant des données portées à la connaissance du SSE et intégrées dans le dossier médical de l'étudiant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de limitation du traitement de vos données ainsi que du droit à la portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données par voie électronique : dpd@unilim.fr, ou par courrier postal à l'adresse de l'Université de Limoges.